



## RAPPORT N° CLERK2020-03

<b>Date</b>	06/04/2020
<b>Soumis par</b>	Monique Ouellet, greffière
<b>Objet</b>	Amendement au règlement de procédure 2017-154 pour tenir des réunions électroniques à huis clos
<b># du dossier</b>	n/a

1) **NATURE / OBJECTIF :**

Le but de ce rapport est de donner suite à la demande de M. le Maire Desjardins et de proposer un amendement au règlement de procédure pour permettre des réunions électroniques à huis clos pour traiter certains dossiers urgents.

2) **DIRECTIVE/POLITIQUE ANTÉCÉDENTE :**

n/a

3) **RECOMMANDATION DU SERVICE :**

**BE IT RESOLVED THAT** Council hereby adopts By-Law No. 2020-xx as attached to Report No. CLERK2020-03, allowing for the use of electronic participation for closed meetings during a declared emergency.

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le conseil adopte le règlement 2020-xx, tel qu'annexé au rapport CLERK2020-03, permettant la participation électronique aux rencontres à huis clos lorsqu'un état d'urgence est déclaré.

4) **HISTORIQUE :**

Lors d'une réunion spéciale tenue le 24 mars 2020, le conseil municipal a adopté le règlement 2020-26, visant à amender le règlement de procédure 2017-154 afin de permettre la tenue de réunions par voie électronique durant les situations d'urgence provinciales.

5) **DISCUSSION :**

La *Loi de 2020 sur les situations d'urgence touchant les municipalités* prévoit notamment que les municipalités peuvent établir si les membres du conseil peuvent participer électroniquement dans les réunions ouvertes et en huis clos. Cependant, vu le court délai pour préparer le rapport soumis par la greffe en date du 24 mars 2020, il n'a pas été recommandé de modifier le règlement de procédure pour les participations électroniques en huis clos, à cause de la difficulté liée à la certification que la personne assistant à cette rencontre soit seule afin d'assurer la confidentialité de l'information et des discussions.

Afin de permettre au conseil de la Cité de Clarence-Rockland de continuer à traiter les dossiers urgents à huis clos, le bureau de la greffe propose que le règlement de procédure soit amendé afin de permettre la tenue de réunions à huis clos par voie électronique durant les situations d'urgence provinciales à conditions que :

- Le numéro de téléconférence utilisé pour la réunion à huis clos soit publié sur l'ordre du jour de la réunion à huis clos disponible exclusivement aux participants autorisés ;
- Que chaque membre participant à la réunion à huis clos soit appelé à confirmer, au début de l'appel conférence, qu'il ou elle participe à partir d'un endroit sûr qui permet de garder la confidentialité des informations et des discussions.

6) **CONSULTATION :**

n/a

7) **RECOMMANDATION OU COMMENTAIRES DU COMITÉ :**

n/a

8) **IMPACT FINANCIER (monétaire/matériaux/etc.):**

n/a

9) **IMPLICATIONS LÉGALES :**

n/a

10) **GESTION DU RISQUE (RISK MANAGEMENT) :**

n/a

11) **IMPLICATIONS STRATÉGIQUES :**

n/a

12) **DOCUMENTS D'APPUI:**

- Règlement 2020-31, tel que proposé